

VD_GERICHTE KC21.044160 vom 16. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC21.044160

FR: VD_GERICHTE KC21.044160 du 16 mars 2022

IT: VD_GERICHTE KC21.044160 del 16 marzo 2022

Erwägungen

E. 31

août 2017 consid. 2.3 ; TF 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 8.2.4 et les références citées). Dès lors que celui qui se porte fort assume une obligation indépendante, celle-ci peut exister même si le tiers n'est pas débiteur du bénéficiaire ou si son obligation est nulle ou invalidée (TF 4A_290/2007 et 292/2007 du 10 décembre 2007 consid. 6.1; ATF 125 III 305 consid. 2b, JdT 2000 I 635). Autrement dit, dans un tel contrat, la validité de la promesse n'est pas subordonnée à l'existence d'une obligation à la charge du tiers (TF 5A_696/2007 du 4 février 2008 consid. 3.2). Le cautionnement est en revanche le contrat par lequel la caution s'engage envers le créancier principal à garantir le paiement de la dette contractée par un tiers, le débiteur principal (art. 492 al. 1 CO). Le cautionnement présuppose l'existence d'un autre engagement, celui qui

- 12 - doit être garanti. Il constitue une adjonction à cet engagement et en dépend nécessairement pour son existence et son objet ; de nature accessoire, il garantit la solvabilité du débiteur ou l'exécution d'un contrat (TF 5A_944/2016 consid. 2.3 précité ; ATF 129 III 702 consid. 2.1, JdT 2004 I 535 ; ATF 113 II 434 consid. 2a, JdT 1988 I 185 ; ATF 111 II 276 consid. 2b, rés. in JdT 1986 I 255). Le cautionnement, comme l'engagement solidaire et la reprise de dette, renforce la position du créancier et repose souvent dans cette mesure sur des considérations identiques. Il diffère cependant quant aux conditions de forme. Alors que le contrat sur lequel repose la solidarité passive n'est soumis à aucune forme (TF 5A_944/2016 consid. 2.3 précité ; ATF 129 III 702 consid. 2.1, JdT 2004 I 5365 ; TF 4C.24/2007 du 26 avril 2007 consid. 5), la déclaration de cautionnement, lorsque la caution est une personne physique et que le cautionnement dépasse la somme de 2'000 fr., doit revêtir la forme authentique, sous peine de nullité (art. 493 al. 2 CO). En outre, une personne mariée ne peut cautionner valablement qu'avec le consentement écrit de son conjoint donné préalablement ou au plus tard simultanément dans l'espèce, à moins que les époux ne soient séparés de corps par jugement (art. 494 al. 1 CO). La délimitation entre le cautionnement et la reprise cumulative de dette est parfois flottante. Du point de vue juridique, il faut partir de l'idée que la dette issue du cautionnement et la dette principale diffèrent par leur objet et leur cause, tandis que celui qui reprend cumulativement une dette s'oblige comme le débiteur primitif, se range à ses côtés en tant que débiteur solidaire. Dans le premier cas, l'obligation a pour cause la garantie que le débiteur principal est solvable alors que, dans le second, la cause réside dans le désintéressement du créancier indépendamment du débiteur. Contrairement à ce qui se passe dans le cautionnement, la sûreté ne constitue pas l'élément essentiel de la cause de l'obligation découlant de la reprise cumulative de dette, même si une telle reprise a toujours un certain effet de garantie (ATF 129 III 702 consid. 2.2, JdT 2004 I 535).

- 13 - cc) De manière générale, le Tribunal fédéral admet que le juge peut s'écarter d'un texte (en apparence) clair s'il résulte d'autres clauses du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances qu'il ne restitue pas le sens de l'accord conclu (TF 4A_145/2012 du 19 septembre 2012 consid. 7.2 et la juris-prudence citée) ; ce principe vaut également pour distinguer le cautionnement (art. 492 ss CO) du porte-fort (art. 111 CO) ou de la reprise cumulative de dette (art. 143 CO). En effet, il serait trop facile d'éluder la protection dont bénéficie la caution (art. 493 CO) s'il suffisait d'employer les termes de « porte-fort », ou de « codébiteur solidaire », dont l'intéressé ne connaît pas la portée (TF 5A_849/2012 du 25 juin 2013 consid. 2.2.1 et les références citées). Ainsi, lorsqu'une personne physique promet explicitement un engagement solidaire, elle n'assume l'obligation correspondante que si une condition supplémentaire est réalisée. Il faut que, par suite de sa formation ou de ses activités, cette personne soit rompue aux contrats de sûreté et connaisse le vocabulaire juridique suisse usité dans ce domaine. Sinon, l'accord des parties doit attester que le garant connaissait réellement la portée de son engagement et l'accord doit aussi révéler les motifs qui ont détourné les parties de conclure un cautionnement (ATF 129 III 702 consid. 2.4.2 et 2.4.3 ; TF 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 8.2.4).

L'interprétation littérale stricte n'est justifiée qu'à l'égard de parties qui sont rompues à l'usage des termes ou possèdent une formation juridique (TF 5A_849/2012 du 25 juin 2013 précité). Doivent être considérées comme versées dans les affaires les sociétés qui s'occupent dans leur pratique quotidienne d'actes d'intercession telles que les groupes d'entreprises actifs sur le plan international ou les instituts bancaires suisses, une reprise cumulative de dette par les banques représentant un fait plutôt rare. De même, les particuliers qui traitent souvent des affaires couplées avec des actes d'intercession en tant qu'administrateur ou directeur doivent admettre que les termes choisis leur soient personnellement opposables, cette règle s'appliquant également à la société qu'ils représentent. De même, les personnes qui jouissent d'une formation juridique acquise en Suisse

- 14 - doivent se laisser opposer le sens objectif que les termes utilisés ont en droit, en particulier si une interprétation contraire conduit à l'invalidité du contrat. Cette règle s'applique également à celui qui s'est fait conseiller lors de la conclusion du contrat par une telle personne s'il est établi que celle-ci l'a éclairé sur la signification des notions employées. En revanche, on ne saurait tenir un particulier pour rompu aux affaires du seul fait qu'il est inscrit au registre du commerce et possède la signature individuelle pour une petite entreprise qui n'a pas affaire à des actes d'intercession dans son activité quotidienne (ATF 129 III 702 consid. 2.4.2, JdT 2004 I 535 ; TF 5A_944/2016 du 31 août 2017 consid. 2.3). Outre ces hypothèses, l'engagement solidaire est encore admis lorsque le garant a un intérêt propre et marqué à l'exécution de l'obligation ou qu'il en retire un avantage, que le créancier a connaissance de cet intérêt et qu'il peut donc percevoir le motif pour lequel le garant se déclare prêt à assumer une obligation identique à celle du débiteur (ATF 129 III 702 consid. 2.6 ; TF 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 8.2.4 ; TF 4A_235/2012 du 26 octobre 2012 consid. 2.1 ; TF 4A_420/2007 du 19 décembre 2007 consid. 2.5.1 et 2.5.3 ; TF 4C.24/2007 du 26 avril 2007 consid. 5, publié in SJ 2008 I p. 29 ; TF 4C.191/1999 du 22 septembre 1999 consid. 1a, publié in SJ 2000 I p. 305). Un intérêt propre existe aussi lorsque le promettant constitue avec le débiteur une société simple et qu'il s'agit de garantir une affaire conclue en vue d'atteindre le but social. En revanche, il ne suffit pas que le reprenant ne tire qu'un vague avantage de l'affaire. Il doit vouloir visiblement s'engager en vertu de la même cause dans le contrat liant le débiteur principal. A cet égard, le seul fait

que le reprenant puisse, selon l'inscription au registre du commerce, engager la raison individuelle par sa seule signature est insuffisant (ATF 129 III 702 consid. 2.6). Dans un cas où le crédit ouvert était destiné au fonds de roulement et donc aux opérations d'une société anonyme dont les trois défendeurs étaient actionnaires et administrateurs, le Tribunal fédéral a considéré que l'intérêt personnel et matériel de ces derniers, qui s'étaient engagés en qualité de co-débiteurs solidaires, était indiscutable et que, d'un point de vue économique, ils n'intercédaient pas pour un tiers débiteur mais ils

- 15 - agissaient aux fins de leur propre activité commerciale (TF 4C.24/2007 du 26 avril 2007 consid. 5 ; plus récemment TF 4A_440/2018 du 10 décembre 2018 consid. 6). La validité de l'engagement solidaire est en particulier admise lorsque le débiteur est une société et que le garant y détient une participation (ATF 129 III 702 consid. 2.6 p. 710 ; TF 4C.24/2007 précité, consid. 5 ; TF 4A_440/2018 précité consid. 6). cd) En l'espèce, le recourant a signé le contrat de prêt du 30 juin 2015 non seulement en tant que représentant de la société emprunteuse [...], mais également, distinctement, en son nom propre, à titre de « garant », terme qui figure tant sur page de garde du contrat qu'en dernière page au-dessus de la signature du recourant. L'engagement personnel du « garant » désigné est en outre clairement décrit au chiffre 3 du contrat, sous « garantie personnelle », aux termes duquel l'intéressé se « constitue lui-même comme irrévocable codébiteur solidaire de toutes les obligations de l'emprunteur en vertu du présent contrat au premier appel et sans droit de demander l'exécution préalable de l'emprunteur » et « met en outre les actions nominatives de la société [...], [...], comme garantie du prêt consenti à l'emprunteur (actions no. à no ...) ». Les trois avenants à ce contrat sont également signés par le recourant comme représentant de la société [...], d'une part, et en son propre nom comme « garant », d'autre part, ce terme figurant chaque fois en première page et au-dessus de la signature de X. _____ au bas des avenants. Enfin, le troisième avenant, du 1er janvier 2017, reprend expressément le texte contenu dans le contrat de prêt initial sous rubrique « Garanties » (ch. 3 du contrat et ch. 2 de l'avenant N° 3). En l'occurrence donc, le contrat de prêt et notamment l'avenant N° 3 prévoient expressément que le recourant s'engage, en son nom propre, comme « codébiteur solidaire » de toutes les obligations de la société qu'il représente par ailleurs. Cela n'est toutefois pas tout et on ne saurait s'en tenir ici à ce seul terme de « codébiteur solidaire » que le recourant prétend ne pas avoir compris. La portée de l'engagement du recourant est en effet expressément décrit par l'acte lui-même. Le texte que le recourant a signé en 2015 comme en 2017 indique bien qu'outre

- 16 - d'être « codébiteur » « irrévocable », soit débiteur avec, il devra remboursement des obligations « au premier appel », donc pas après que la société ait dû être recherchée en vain (art. 495 CO cautionnement simple) ou même uniquement sommée de payer (art. 496 CO cautionnement solidaire). Enfin, afin de ne pas laisser de doute quant à la nature de l'engagement du recourant, l'acte qu'il a signé stipule encore expressément qu'il n'aurait pas « droit de demander l'exécution préalable de l'emprunteur ». C'est dire qu'il ne peut de bonne foi soutenir qu'il aurait pensé, en signant cet acte, que la société serait recherchée en premier et que ce n'est que si celle-ci ne remplissait pas ses obligations, ou même tardait à y répondre, qu'il pourrait être recherché personnellement. En signant cet acte, interprété selon le principe de la confiance, le recourant a donc bien pris un engagement d'assumer de manière indépendante et principale « toutes les obligations » de la société, ce sans aucune condition et sans que la société doive être d'une quelconque manière recherchée en premier lieu. Le seul fait de le nier aujourd'hui, en invoquant notamment sa prétendue situation

financière modeste ou le fait qu'il n'aurait alors pas compris – alors que rien ne l'empêchait de se renseigner avant de signer des documents l'engageant –, n'est à cet égard pas suffisant pour apprécier différemment un contrat dont les termes d'engagements envers l'intimé étaient plus que clairs, même pour un non-juriste. Ces éléments déjà permettent de constater, à tout le moins au stade de la vraisemblance, que le recourant s'était engagé, à côté de la société qu'il représentait, comme codébiteur solidaire, de manière indépendante et principale. Au surplus, le recourant ne démontre pas que l'autorité précédente aurait retenu de manière insoutenable qu'il avait un intérêt personnel et marqué à ce que la société [...] se voit octroyer un prêt de 300'000 fr., le 30 juin 2015, puis obtienne la prolongation de ce prêt. Il ne saurait à cet égard être suivi lorsqu'il soutient qu'il n'était qu'un administrateur sur les quatre que comptait la société emprunteuse. Il ressort en effet des informations notoires figurant au Registre du commerce, que le recourant a fondé avec deux autres personnes physiques cette société en 2011. Il était au surplus le premier signataire

- 17 - des statuts fondateurs, ce qui dit bien la place centrale qu'il avait alors déjà. Dès la constitution et jusqu'à 2017 il a de plus été non seulement administrateur mais président du conseil d'administration. De ce fait, selon les statuts qu'il avait adoptés puis modifiés, il présidait l'assemblée générale (art. 17 statuts de 2011 puis art. 20 des statuts de 2012 et de 2015) et le conseil d'administration (art. 23 des statuts de 2011 et art. 26 des statuts de 2012 et de 2015). Il disposait en outre dans ce dernier organe d'une voix prépondérante dès la constitution de la société (art. 23 des statuts de 2011 puis art. 26 des statuts de 2012 et de 2015). Au surplus, en 2012, à la faveur d'une nouvelle modification des statuts signés par lui le 28 septembre 2012, il a obtenu de disposer, en cas de partage des voix à l'assemblée générale, également d'une voix prépondérante dans cet organe (art. 22). Dans ces conditions, il ne fait pas de doute qu'il avait, en tant que fondateur, actionnaire, président du conseil d'administration et le seul actionnaire au bénéfice d'une voix prépondérante au sein de la société – faits tous notoires –, un intérêt personnel et marqué dans cette société et partant un intérêt personnel et marqué clair à ce que des sommes soient prêtées à la société qu'il avait fondée et dans laquelle il occupait une place centrale. Un tel intérêt personnel est encore renforcé par l'engagement qu'il a pris en 2015 que ses propres actions dans la société soient nanties pour garantir le prêt accordé à la société. Que la preuve de la réalisation ou de la non-réalisation de ce nantissement n'ait pas été apportée dans le cadre de la présente procédure n'enlève rien au fait que lors du prêt, le recourant était si impliqué dans celui-ci qu'il a accepté, à titre personnel, que ses propres actions soient nanties pour garantir ce prêt, engagement qu'il a confirmé encore en 2017. Ces éléments encore, en particulier la place centrale du recourant dans la société qu'il avait fondée, que l'intimé ne pouvait ignorer (cf. art. 936b CO), conduisent à retenir que les parties voulaient que le recourant s'engage à titre de débiteur solidaire, sans condition, et non uniquement comme caution, à titre subsidiaire ou accessoire. Cette interprétation est encore renforcée par l'avenant N° 3 au contrat de prêt signé le 1er janvier 2017. A cet égard, on ne saurait aucunement suivre le recourant lorsqu'il invoque qu'il n'aurait pu se renseigner sur les termes

- 18 - du contrat de prêt signé en 2015, et qu'il n'aurait toujours pas trouvé le temps de le faire dans les dix-huit mois qui ont suivi, avant de reprendre le même engagement. Le 1er janvier 2017, un an et demi après le contrat de prêt, alors donc qu'il avait eu toute l'occasion de se renseigner sur la portée des actes qu'il signait, il a repris le même engagement, dans les mêmes termes, indiquant clairement un engagement solidaire et non

subsidaire. Dans ces conditions, on ne saurait, contre les termes clairs du texte, estimer, même au stade de la vraisemblance, que les parties, malgré l'intérêt clair et personnel du recourant à ce que sa société obtienne un prêt, auraient voulu que le recourant ne prenne qu'un engagement accessoire. A l'encontre d'une telle appréciation, le recourant invoque encore que les montants devaient être remboursés depuis le compte de la société. Certes. Car c'est elle qui est désignée comme l'emprunteuse et donc a priori celle qui devait rembourser le prêt. Cela n'empêchait toutefois aucunement le recourant d'être débiteur solidaire. Le recourant fait encore grand cas, sans le démontrer, que le contrat aurait été rédigé par l'intimé, homme d'affaires aguerris, qu'il ne lui aurait été soumis que pour signature, qu'il n'aurait pas du tout de connaissance en matière juridique suisse, notamment en matière contractuelle ou de sûretés, ne déployant aucune activité en matière de contrats, ni en matière de sûretés et n'ayant bénéficié d'aucun conseil ni d'aucune assistance juridique lors de la conclusion du prêt ou de ses avenants. En l'état, il n'apparaît d'emblée pas compatible avec le principe de la bonne foi de signer des contrats portant sur des sommes très importantes, tout en se prétendant totalement inexpérimenté en droit suisse, en ne demandant néanmoins aucun conseil avant de signer, puis, sur la base d'une telle attitude, invoquer son ignorance pour tenter de bénéficier d'une interprétation en sa faveur du contrat, en l'occurrence obtenir le constat de la nullité de l'acte. Cela n'est ni conforme au principe de bonne foi dans les affaires, ni à la sécurité du droit, celui qui procède

- 19 - diligemment, en se renseignant sur les termes qu'il signe – ici l'intimé – étant alors désavantagé par rapport à celui qui (prétend) signer totalement à l'aveugle pour en réalité obtenir les prêts qu'il désire. Cela ne saurait être protégé. Par surabondance, la Cour de céans ne considère pas vraisemblable la position de laïc que plaide le recourant. En effet, selon les informations figurant au Registre du commerce, au moment de la signature du contrat litigieux, en juin 2015, X. _____ habitait depuis déjà quatre ans au moins en Suisse, y avait fondé une société, en juin 2011, et la dirigeait, jour après jour, en tant que président du conseil d'administration, se voyant par conséquent confronté quotidiennement au droit suisse des affaires, dès lors qu'il n'y avait pas de directeur. Il avait également fondé, le 28 février 2012, l'association [...], aujourd'hui en liquidation, dont il est depuis membre du comité de direction et vice-président avec signature individuelle. En tant que fondateur de la société, il avait de plus adopté, à trois reprises, des statuts qui prévoyaient notamment que la société pouvait accorder des prêts ou des garanties à ses actionnaires et à des tiers, se porter caution d'emprunt souscrit par des actionnaires ou des tiers, garantir ces emprunts par l'émission ou le nantissement de titres hypothécaires ou par la souscription de tout autre engagement financier (art. 3 des statuts de 2011, conservé dans les statuts de 2012 et 2015). Sauf à n'avoir aucun sens, cet élément notoire, voulu par le recourant en tant que fondateur de la société, ne rend pas vraisemblable qu'il ait été inexpérimenté, qui plus est quatre et six ans plus tard (lors de la signature de l'avenant de 2017), en matière d'emprunt, et n'ait pas compris ou pu comprendre les termes du contrat et des avenants qu'il signait. Ceux-ci lui sont ainsi, pour ce motif également, pleinement opposables, ces éléments devant conduire à ce que ces actes soient interprétés comme un engagement de débiteur solidaire de sa part. Dès lors que l'engagement doit être qualifié d'engagement solidaire et non de caution, il n'était soumis à aucune forme et notamment pas à celle prescrite en matière de caution. La question du consentement

- 20 - de l'époux, prévu par l'art. 494 al. 1 CO, ne se posait pas non plus, ce qui permet de laisser ouverte celle de savoir si le recourant était ou non marié lors de la conclusion du prêt

ou des avenants, comme il l'invoque en produisant étonnamment pour le démontrer uniquement un contrat de mariage qui remonte à 1997, concernant un dénommé « X. _____ » né en [...]. Au vu de ce qui précède, le contrat de prêt et les avenants produits constituent bien des reconnaissances de dettes de la part du recourant justifiant le prononcé de la mainlevée provisoire de l'opposition pour les montants alloués en première instance.

III. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 CPC, et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 990 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui en a déjà fait l'avance. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.